Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°219/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Servie RTM des Hautes-Alpes – Office National des Forêts
Adresse : 5 rue des Silos – 05007 GAP
Localisation : Hameau de Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Travaux de protection contre les crues torrentielles sur le torrent du Vallon
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 17/04/2018 par Monsieur Olivier MICHEL ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/05/2019;

Considérant que le projet de travaux sur le hameau de Molines-en-Champsaur consiste en la protection contre les crues torrentielles sur le torrent du Vallon ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le service RTM est autorisé à réaliser les travaux de protection du torrent du Vallon sur le hameau de Molines-en-Champsaur, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste à favoriser le transit des crues liquides et solides du torrent entre les deux digues de protection rives droite et gauche, Limiter les embâcles dans ce chenal étroit, ainsi qu'en amont de la passerelle de la route forestière du Roy, empêcher la végétation de se développer et d'endommager les parements des digues, améliorer le niveau de protection du hameau de Molines contre les

phénomènes de crues torrentielles.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- les travaux seront réalisés depuis les rives droite et gauche sans intervenir dans le cours d'eau,
2- le volume des bois et broussailles à traiter étant important, il ne pourra être déposé en l'état sur site, les gros arbres seront mis en dépôt en rive droite en amont de l'auberge Gaillard,
3- s'assurer de l'absence d'espèces invasives sur la section,
4- les rémanents seront broyés sur place et déposés au sol de part et d'autre des digues, sauf si présence d'invasives (renouée),
5- aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
6- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
7- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période du 15 septembre au 30 octobre 2019. Le Parc national des Écrins devra être prévenu au moins 5 jours ouvrés avant le du début des travaux.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 21/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.